

# VD\_OMNI FI.2021.0012 vom 4. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2021.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0012)

FR: VD\_OMNI FI.2021.0012 du 4 mars 2021

IT: VD\_OMNI FI.2021.0012 del 4 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts | Recours contre une décision déclarant une réclamation irrecevable pour tardiveté. Les griefs de l'intéressée, qui ne conteste pas la tardiveté de sa réclamation, portant directement sur le délai applicable dans ce cadre (qu'elle qualifie de "court et peu flexible") ne résistent pas à l'examen. Absence de motif de révision. Recours manifestement mal fondé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 LPA-VD. applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'IFD que de l'ICC, le tribunal doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références). Lorsque, comme en l'espèce, la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut donc être traitée avec un raisonnement identique, il est admis qu'une seule décision soit rendue et que le dispositif ne distingue pas entre les deux catégories d'impôts, à condition toutefois que la motivation de la décision attaquée permette clairement de saisir que la décision rendue vaut aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonal et communal (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1; CDAP FI.2019.0182 du 23 juillet 2020 consid. 2, FI.2019.0001 du 12 février 2020 consid. 2 et les références).

### E. 3

Dans la décision sur réclamation attaquée, l'autorité intimée a retenu que la réclamation était irrecevable car tardive et que, dans la mesure où la décision de taxation était entrée en force, la recourante ne se prévalait d'aucun motif de révision. a) Il n'est pas contesté que la réclamation déposée par la recourante par courrier du 6 mars 2020 l'a été après l'échéance du délai de 30 jours suivant la notification de la décision de l'OID du 16 décembre 2019 (cf. art. 132 al. 1 LIFD, 48 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes - LHID; RS 642.14 - et 186 al. 1 LI). La recourante ne se prévaut pour le reste d'aucun empêchement non fautif justifiant que le délai

lui soit restitué (cf. art. 133 al. 3 LIFD et 22 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 168 al. 1 LI; TF 2C\_168/2014 du 29 octobre 2014 consid. 5.3 et les références, rappelant dans ce cadre que " la restitution du délai de réclamation suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute "); à l'évidence, la seule évocation de sa situation de mère élevant seule son enfant et travaillant à plein temps ne constitue pas un tel empêchement non fautif - l'intéressée ne le soutient du reste pas. La recourante conteste bien plutôt le délai en tant que tel dont disposent les contribuables pour déposer une réclamation contre une décision de taxation, qu'elle qualifie de " court et peu flexible ". Elle se plaint en quelque sorte d'une inégalité de traitement avec les autorités, qui disposeraient d'un délai de " plusieurs années " Les autorités - tant l'OID et l'ACI que la cour de céans - sont tenues d'appliquer les lois fédérales (art. 190 Cst.); la recourante ne peut dès lors contester directement le délai de 30 jours en tant qu'il est prévu par les art. 132 al. 1 LIFD et 48 al. 1 LHID. Un tel délai, qui est également prévu en droit cantonal par l'art. 186 al. 1 LI, apparaît au demeurant suffisant pour que le contribuable vérifie la décision de taxation et, le cas échéant, dépose une réclamation à son encontre; il aurait ainsi appartenu à la recourante, qui ne conteste pas que ce délai était indiqué dans les voies de droit figurant sur la décision de l'OID, d'agir avec diligence. Quant à la critique de l'intéressée selon laquelle il serait " peu flexible ", le délai de réclamation est un délai péremptoire qui ne peut être prolongé, comme le rappelle à juste titre l'autorité intimée dans la décision sur réclamation attaquée (cf. ég. Noël/Aubry Girardin, Commentaire romand Impôt fédéral direct [CR LIFD], 2 e éd., Bâle 2017 - Casanova/Dubey, art. 132 LIFD N 17). Un strict respect de ce délai - comme de celui des délais de recours - s'impose pour des motifs d'égalité de traitement et de sécurité du droit; il n'y a dès lors aucun formalisme excessif à déclarer irrecevable un acte déposé après son échéance (cf. TF 5A\_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.1 et les références). Enfin, on ne voit manifestement pas que la situation d'un contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours pour contester une décision de taxation pourrait être comparée, s'agissant de la durée de ce délai, à celle de l'autorité fiscale exerçant son activité habituelle - comprenant l'instruction et le traitement de nombreux dossiers; la recourante ne peut en conséquence se plaindre d'une inégalité de traitement sur ce point. Le tribunal se contentera de rappeler à ce propos, à toutes fins utiles, que le retard injustifié à statuer est prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. ég. art. 6 par. 1 CEDH); si, sans motif valable, l'autorité ne statue pas dans un délai raisonnable, il est ainsi loisible aux administrés, après l'avoir invitée à faire diligence, de se plaindre d'un déni de justice (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2, et les références; CDAP FI.2019.0150 du 28 février 2020 consid. 2a). b) Il n'est pas davantage contesté que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun motif de révision (cf. art. 147 LIFD, 51 LHID et 203 LI) dans les circonstances du cas d'espèce. En particulier, la révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD, 51 al. 2 LHID et 203 al. 2 LI); tel est à l'évidence le cas en l'occurrence, l'intéressée admettant expressément dans son écriture du 12 février 2021 avoir commis une erreur en complétant sa déclaration d'impôt. c) Les griefs de la recourante portent pour le reste sur le fond, en ce sens en substance que les éléments imposables retenus dans la décision de taxation du 16 décembre 2019 seraient erronés. Dès lors que, comme on vient de le voir, la réclamation déposée par l'intéressée à l'encontre de cette décision est irrecevable car tardive et qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun motif de révision, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de tels griefs, la décision de taxation du 16

décembre 2019 étant entrée en force.

**E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, il est statué par décision immédiate au sens de l'art. 82 LPA-VD, comme la cour de céans s'est réservée de le faire par avis du juge instructeur du 15 février 2021. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.